

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.470 du 25 mars 2003

A. 66.234/XIII-2827

En cause :

**1. l'Association sans but lucratif ACTION
ET DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA VALLÉE DE LA SENNE ET DE
SES AFFLUENTS,**

2. STERCKMANS Isabelle,

3. REYNIERS Alain,

ayant tous trois élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat
rue du ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

1. la Ville de Genappe,

ayant élu domicile chez
Me Xavier LEURQUIN, avocat
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

2. la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme RAFFINERIE
TIRLEMONTTOISE,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Pierre DE BANDT et
Rusen ERGEC, avocats
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 1995 par l'association sans but lucratif ACTION ET DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VALLEE DE LA SENNE ET DE SES AFFLUENTS, Isabelle STERCKMANS et Alain REYNIERS qui demandent l'annulation du permis de bâtir délivré le 7 septembre 1995 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Genappe à la société anonyme RAFFINERIE TIRLEMONTTOISE, relatif à la réalisation d'un lagunage et d'installations annexes sur les parcelles cadastrées Loupoigne, section B, n^{os} 123 C, 4 A, 3 B et 118 A;

Vu l'arrêt n° 57.439 du 10 janvier 1996 rejetant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la requête introduite le 12 janvier 1996 par laquelle la société anonyme RAFFINERIE TIRLEMONTTOISE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur, du 30 janvier 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 février 2003 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 12 décembre 2002, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef des parties requérantes, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elles n'introduisent aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leurs recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 371,85 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 99,16 euros chacune et à charge de la partie intervenante à concurrence de 74,37 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq mars deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.